

par les Postes et celui de blessures subies par un membre des effectifs militaires.

L'alinéa (1) de l'article 4 déclare simplement ceci:

Aucune procédure n'est recevable contre la Couronne, ou un préposé de celle-ci, à l'égard d'une réclamation, lorsqu'une pension ou indemnité a été versée ou est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds administrés par un organisme de la Couronne en ce qui concerne le décès, les blessures, le préjudice ou la perte pour lesquels la réclamation est faite.

Prenons le cas d'une personne qui n'avait droit à aucune pension. Dans un tel cas, la responsabilité de l'armée ne subsisterait-elle pas sous forme de réclamation contre la Couronne pour le motif qu'un officier ou qu'un sous-officier a fait preuve de négligence? Que le ministre y songe. L'interprétation que je donne de la mesure à l'étude me porte à douter fortement de ce qu'on ait soit à l'alinéa (1) de l'article 4, soit dans un autre article, pris des dispositions à l'égard d'un point auquel le Parlement britannique a porté une grande attention.

Si l'on reconnaît certains droits, il faudra cependant prévenir le déluge de cas qui pourra en résulter. Si, comme le ministre, le ministère peut dire qu'il croit la porte fermée, je pense qu'il y aurait lieu d'apporter une modification afin de s'assurer que la porte est effectivement close.

M. Adamson: Je m'excuse de n'avoir pu assister à toute la discussion. Je ne sais si on a déjà répondu à la question que je veux poser. Cette question résulte d'un accident survenu à un véhicule militaire, véhicule que le conducteur avait volé d'un terrain de stationnement. Au moment de l'accident, le conducteur n'était pas de service. Il faisait partie des troupes et conduisait un véhicule militaire. Deux autres personnes ont été blessées grièvement au cours de cet accident. Le véhicule militaire était gravement dans le tort; cependant, comme le conducteur était un militaire absent irrégulièrement et qu'il n'était pas de service au moment de l'accident, le ministère de la Défense nationale a déclaré qu'il n'avait aucune responsabilité et ne pouvait être tenu responsable de l'accident. Il me semble qu'on devrait prendre des dispositions à l'égard des cas de ce genre.

L'hon. M. Garson: Dans un cas de ce genre, je pense (et je parle au pied levé) que le ministère de la Défense nationale appliquerait aux faits relatifs à ce cas exactement la même règle qui s'appliquerait à l'égard des actes préjudiciables commis par un serviteur agissant sans l'autorisation de son maître.

Si, par exemple, mon honorable ami emploie un chauffeur et lui demande d'aller conduire un invité, disons, à Hamilton et de revenir ensuite à la maison; si le chauffeur,

ayant conduit l'invité à Hamilton, fait usage de boisson et se rend joyeusement à St. Catharines, et pendant qu'il se trouve à cet endroit, commet un acte préjudiciable et cause de graves dommages à quelqu'un, je ne crois pas que dans de telles circonstances mon honorable ami serait responsable, parce que le chauffeur n'agit pas conformément aux instructions de mon honorable ami. La responsabilité du maître, dans ce cas, s'étend aux actes de son serviteur pourvu que celui-ci ne dépasse pas son autorité. Ce serait injuste pour mon honorable ami s'il lui fallait payer \$25,000 ou \$30,000 en dommages-intérêts, parce que son chauffeur, au lieu de se conformer à ses instructions, s'est permis une escapade de ce genre.

M. Adamson: Je reconnais que selon toute probabilité telle est la loi; cependant, je m'imagine que la plupart des gens prudents ont une assurance contre des éventualités de cette nature. Ainsi, bien qu'un serviteur utilise le bien de son maître sans l'autorisation de celui-ci, étant donné les situations singulières qui s'établissent aujourd'hui devant les jurés dans les causes d'accidents de ce genre, je n'aimerais pas être le défendeur dans une telle cause.

L'hon. M. Garson: Je serais très surpris si, mon honorable ami, lorsqu'il rentrera chez lui, ce soir ou à tout autre moment qui lui conviendra, examinait sa police d'assurance et y trouvait quelque disposition rendant responsable la société d'assurance dans les circonstances qu'il décrit. Pourquoi voudrait-on se charger d'une responsabilité à laquelle mon honorable ami lui-même échapperait? Pourquoi le ferait-on?

M. Lesage: Ce serait excepté.

M. Higgins: Le ministre me dira-t-il si j'ai correctement interprété la responsabilité juridique en ce qui concerne les ressortissants des États-Unis qui se rendraient coupables d'actes préjudiciables, attribuables à l'occupation des bases terre-neuviennes? Le projet de loi prévoit-il le cas?

L'hon. M. Garson: Évidemment pas puisque l'un des pouvoirs dont notre Parlement est dépourvu est celui de rendre responsable de quoi que ce soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Nous n'avons absolument aucun droit en ce sens. Si mon honorable collègue veut soulever le point lors de l'examen des crédits du ministère de la Défense nationale, il verra, je pense, que le cas est prévu par la loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada. Il serait proprement inimaginable que nous puissions, au Parlement, imposer une responsabilité quelconque au gouvernement américain.